



SNCFL  
Service Ingénierie Infrastructure  
2-8, Avenue Charles de Gaulle Bâtiment  
C  
L-1653 LUXEMBOURG

N/Réf. : 2025-002392

V/Réf. : II-GC/AI3 93904 - 132909

### Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 9 octobre 2025 de la part de SNCFL ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'un parking écologique au lieu-dit « Rue de la Gare » sur le territoire des communes de Reckange-sur-Mess, Käerjeng et Dippach, sections BD de Bommelscheuer, B de Bettange-sur-Mess, C de Sprinkange, D de Schouweiler et B de Reckange-sur-Mess :

Considérant que le projet nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- *Luscinia megarhynchos*
- *Sylvia curruca*
- *Carduelis carduelis*
- *Linaria cannabina*

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2023\_00718 - Dippach », dressé par Enviro Services International du 15 septembre 2025, lequel fait état d'une destruction de 100 255 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 27 849 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023\_00718 - Dippach » du 15 septembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation anticipées définies avec une valeur de 18 466 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023\_01063 - Käerjeng » du 15 septembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation anticipées définies avec une valeur de 2 800 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023\_01065 - Dippach » du 15 septembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation anticipées définies avec une valeur de 4 704 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023\_01070 - Dippach » du 15 septembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation anticipées définies avec une valeur de 35 000 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023\_01071 - Dippach » du 15 septembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation anticipées définies avec une valeur de 4 298 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023\_01072 - Reckange-sur-Mess » du 15 septembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ et mesures d'atténuation anticipées, le déficit à compenser s'élève à 7 138 éco-points,

**Arrête :**

### **Conditions**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire des communes de Reckange-sur-Mess, Käerjeng et Dippach, sections BD de Bommelscheuer, B de Bettange-sur-Mess, C de Sprinkange, D de Schouweiler, B de Reckange-sur-Mess, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

### **Mesures compensatoires**

- Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire des communes de Reckange-sur-Mess, Käerjeng et Dippach, sections BD de Bommelscheuer, B de Bettange-sur-Mess, C de Sprinkange, D de Schouweiler et B de Reckange-sur-Mess, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

### **Pool compensatoire**

- Article 7.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 7 138 (sept mille cent trente-huit euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

### **Suivi des mesures compensatoires**

- Article 8.-** Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

### **Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées**

- Article 9.-** Les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces protégées particulièrement mentionnées ci-dessus sont réalisées conformément au document soumis et plans soumis.

**Article 10.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à tout début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation sont à réceptionner à l'avance par les responsables de l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 11.-** Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.

**Article 12.-** Sur le terrain accueillant les mesures d'atténuation le chaulage, la fertilisation et l'emploi de pesticides sont interdits. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, dont le labourage, le retournement, le sursemis et l'ensemencement, est interdit. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est interdit.

**Article 13.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés par la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et de compensation visant les espèces protégées en vertu de l'article 21 est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure d'atténuation anticipée et de compensation. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés.

#### **Encadrement écologique**

**Article 14.-** Un encadrement écologique de tous les travaux en relation avec les mesures d'atténuation anticipées est à assurer par des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis, avant le commencement des travaux, à l'Arrondissement Sud de l'Administration de la nature et des forêts et au préposé de la nature et des forêts. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concertent avec l'Arrondissement et le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions du présent document.

#### **Surveillance des mesures d'atténuation anticipées**

**Article 15.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée de 5 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après « rapport de monitoring ») qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

- Article 16.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 17.-** A la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le rapport y relatif, il y a lieu de réaliser un contrôle structurel en vérifiant si les mesures créées sur la surface réceptrice des mesures anticipées remplissent à nouveau quantitativement et qualitativement les fonctions essentielles des habitats des espèces protégées particulièrement (« Habitatbezogenes Monitoring »).
- Article 18.-** A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation dans un rythme de 5 ans.
- Article 19.-** Le cas échéant, il est procédé à des mesures d'amélioration de l'habitat nouvellement créé afin de garantir la stabilité de la population sur base des conclusions des rapports dressés. Ces mesures sont à charge du requérant.
- Article 20.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 21.-** Les travaux de construction dans le cadre du projet sont autorisés uniquement après validation des rapports de monitoring (« Herstellungskontrolle ») et (« Habitatbezogenes Monitoring ») par le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées en faveur des espèces protégées particulièrement.

#### **Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

- Article 22.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Reckange-sur-Mess, Käerjeng et Dippach, sections BD de Bommelscheuer, B de Bettange-sur-Mess, C de Sprinkange, D de Schouweiler et B de Reckange-sur-Mess, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 23.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les préposés de la nature et des forêts (Triage de Clemency, tél : 621 202 119 et Triage de Leudelage, tél : 621 202 152), et ceci avant le début des travaux.
- Article 24.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et la fin février.
- Article 25.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

- Article 26.-** Le parking est réalisé à l'aide d'un recouvrement perméable (concassé naturel de carrière) et susceptible de se couvrir spontanément de végétation herbacée.
- Article 27.-** Le parking est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matériau synthétique, métal, etc. ...) est interdit.
- Article 28.-** Le parking est limité à une surface de 3900 m<sup>2</sup> et est construit avec du concassé de carrière de la région.
- Article 29.-** L'emprise des 87 emplacements est identifiée à l'aide d'un gabarit à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 30.-** L'aménagement du parking prévu ainsi que son entretien doit être mis en œuvre selon une approche écologique, c'est-à-dire selon les recommandations définies dans les brochures « Nature et Construction » et « Leitfaden - Naturnahe Anlage und Pflege von Parkplätzen ».
- Article 31.-** La division du parking est aménagée à l'aide d'arbres feuillus à haute tige et la délimitation des emplacements est aménagée à l'aide de bornes en chêne brut.
- Article 32.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 33.-** Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Digitally signed by

Marianne Mousel

Colored Signing Time: 2025-06-09 11:26:11  
Commitment Type: Proof of Approval  
Serial Number: 1116223260103331543  
Signature Policy: 1.3.371.1.4.1.5.2

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

**La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.**

Schouweiler, le 8 juin 2026

**Pour la commune de Dippach,**  
(s.) Manon BEI-ROLLER  
Bourgmestre



(s.) Jeff BUFFADINI  
Secrétaire ff

DF/ECH : 08/09/2026



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2025-002392 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2023\_00718 - Dippach » du 15 septembre 2025 ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 7 138 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

**7 138,00 €**

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2025-002392/2023\_00718-Dippach

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Digitally signed by

Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-06-08 11:34:41  
Commitment Type: Proof of Approval  
Serial Number: 11167273260103331543  
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

esign

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

